



Transport
Canada

Transports
Canada

20^e étage
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

09 SEPTEMBRE 2014

Objet : Demande de propositions T8080-140174
Examen de la documentation sur les technologies de contrôle des trains

Le ministère des Transports doit établir un contrat pour les services décrits dans l'énoncé de travail présenté à l'Appendice A.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, nous vous invitons à nous soumettre une proposition. Veuillez inscrire clairement sur l'enveloppe ou le colis : « **SOUMISSION/PROPOSITION T8080-140174** », le titre du projet ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise. Envoyez l'enveloppe à l'adresse suivante :

Transports Canada
Réception des soumissions
Centre des affaires, rez-de-chaussée
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Les soumissions doivent être reçues à cette adresse **au plus tard à 15 h, heure locale d'Ottawa, le 24 septembre, 2014. Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Nous n'accepterons pas les propositions reçues après 15 h; elles seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.**

Les propositions envoyées par **télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas** acceptées.

À noter : Les messagers locaux ont l'habitude d'effectuer directement les livraisons à l'adresse indiquée ci-dessus. Toutefois, nous avons remarqué que les messagers de l'extérieur de la ville effectuent les livraisons à notre salle de courrier principale; cela entraîne une livraison interne de courrier, pouvant retarder la réception de votre proposition par un agent de la Réception des soumissions. Si vous envoyez votre proposition d'un endroit situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, veuillez **vous assurer** que le messager livre votre enveloppe **directement** à l'adresse indiquée ci-dessus, à la Réception des soumissions, avant la date et l'heure limites précisées dans la présente.

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'Appendice B.

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE DEUX ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.

ENVELOPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans l'énoncé de travail. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée à l'énoncé de travail;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE copies de la Proposition technique sont requises.

À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services (Appendice D) dans l'enveloppe 2.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'Appendice D.

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend les Conditions générales stipulées à l'Appendice E.

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

6.4.1 à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public. *Veillez consulter les Conditions supplémentaires présentées à l'Appendice F.*

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de la Demande de proposition ou les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit** à Yevgeniy Kozlov, Services administratifs, Transports Canada par télécopieur au 613-991-0854 **avant midi (12 h) le 17 septembre 2014**. Toutes les réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande de proposition et envoyées à tous les soumissionnaires potentiels.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Yevgeniy Kozlov au yevgeniy.kozlov@tc.gc.ca ou au 613-990-3353 ou par télécopieur au (numéro de télécopieur).

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;**
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;**
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et**
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.**

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.

13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.

13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE OU TOUTE AUTRE SOUMISSION NE SERA PAS NÉCESSAIREMENT ACCEPTÉE.

La soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix. »

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature. »

Appendice A ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Examen de la documentation sur les technologies de contrôle des trains

1.0 INTRODUCTION

Plusieurs accidents ferroviaires à grande incidence ont été causés parce que des équipes n'ont pas systématiquement reconnu et suivi les signaux des trains, notamment deux déraillements à haute vitesse de trains de voyageurs transportant environ 100 personnes. Il y a une variété de technologies de contrôle actif et passif des trains en usage et sur le marché qui peuvent réduire ou éliminer les erreurs des équipes, et certains systèmes peuvent actionner les freins du train pour prévenir un accident.

Le Groupe de travail sur le contrôle des trains du Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire (CCSF) a été mis sur pied pour étudier les technologies de contrôle des trains à sécurité absolue et formuler des recommandations pour leur mise en œuvre au Canada, en commençant par le corridor ferroviaire à haute vitesse. Le Groupe de travail rassemble de l'information sur les technologies installées existantes, les technologies de pointe actuelles et les technologies émergentes de contrôle des trains afin de fournir des conseils sur les possibilités et proposer des options sur la voie à suivre au Canada.

1.1 Bibliographie

Voici un échantillon de suggestions de documents à inclure dans l'examen de la documentation :

1. Transports Canada, *A review of state-of-the-art train control systems technology (TP 13105E)*, Ottawa, Canada
2. Taylor, G.D., *Operational Evaluation of Train Control and Dispatcher Assist Functions: Location, Identification and Control*, novembre 1984.
3. Blouin, François, Perras, Claude *et al*, *Information Technology : GPSTrain Safety System v2 – RRAB*, Transports Canada, février 2014.
4. The Institution of Engineering and Technology, *Railway Signaling and Control Systems (RSCS 2010)*, 2010.
5. Wiley Series in Systems Engineering and Management, *Concept-Oriented Research and Development in Information Technology – Chapter 8: Future of Railway Signaling and Train Control*, 2013.

2.0 OBJECTIF DU PROJET

L'objectif de ce projet de recherche consiste à réaliser un examen exploratoire de la documentation sur les technologies en usage, les technologies de pointe actuelles et les technologies émergentes de contrôle des trains.

3.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Le travail à réaliser comprendra un examen des technologies ferroviaires suivantes :

- systèmes de signalisation en cabine;
- dispositifs de détection de proximité;
- systèmes de détection de vitesse et d'alarme;
- autre automatisation en cabine qui aide à la prise de décisions de l'équipe;
- autre automatisation en cabine avec des capacités d'application de sanctions relatives à la position du train et/ou des aiguillages et des restrictions de vitesse, y compris des systèmes dotés de communications entre le train et le bureau et entre la voie et le bureau avec des systèmes informatiques au centre de contrôle et d'autres restrictions qui pourraient être imposées (p. ex. permis d'occupation de la voie, limitation de vitesse);
- systèmes de cabine actuellement en usage au Canada qui pourraient être adaptés pour l'ajout de fonctions de contrôle des trains (p. ex., Leader ou Trip Optimizer).

4.0 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX

Voici les principaux éléments des travaux que l'entrepreneur exécutera :

4.1 Plan de travail

Produire un plan de travail global détaillé, un horaire des activités, une prévision de trésorerie, un contrôle de la gestion de projet et des procédures de documentation dans les trois semaines suivant la date de prise d'effet du contrat, et les présenter au gestionnaire de projet du Centre de développement des transports (CDT) aux fins d'examen et d'approbation. Le plan de travail doit contenir les dates de présentation et d'examen des jalons et du rapport final, ainsi que les dates des réunions d'examen du projet décrites à la section 5.2.

4.2 Examen des technologies existantes, en vente libre et émergentes actuellement sur le marché, y compris celles en usage au Canada et celles présentées au Congrès mondial sur le contrôle intégral des trains (CIT) de 2014

Examiner et décrire les caractéristiques et les fonctionnalités techniques des technologies existantes en usage, des technologies actuelles de pointe et des technologies émergentes de contrôle des trains au Canada et dans d'autres marchés. Les publications peuvent inclure des articles évalués par les pairs, des documents gouvernementaux, des rapports de groupe de travail, des livres blancs, des comptes rendus de conférence et des documents de spécification de produit, de même que des résultats rendus publics d'essais sur le terrain, d'études pilotes, d'essais de fiabilité ou d'autres résultats sur l'utilisation opérationnelle des technologies. L'examen et la description doivent inclure les technologies présentées au Congrès mondial sur le contrôle intégral des trains de 2014.

Les caractéristiques techniques minimales et la description de chaque technologie doivent inclure les éléments suivants :

- Nom du fournisseur;
- Nom du produit commercial;
- Nom de la technologie (p. ex. système avancé d'application de la limite de vitesse, contrôle des trains par communications);
- Architecture du système (p. ex., bureau, centre de contrôle, voie);
- Caractère vital (p. ex. sécurité absolue, redondance);
- Capacité d'application intégrée (p. ex. application des limites de vitesse, freinage de contrôle);
- Technologies de positionnement des trains (p. ex., GPS, transpondeurs);
- Architecture/caractéristiques de communication entre le train et la voie;
- Description en langage clair et simple des fonctions et capacités générales de la technologie;

- Description en langage clair et simple de la phase de développement actuelle de la technologie (p. ex., prototype, concept, sur le terrain, etc.) et échéanciers connexes;
- Liste des entreprises canadiennes ou étrangères qui ont utilisé ou qui utilisent la technologie, dans la mesure du possible.

4.3 Examen des données et des renseignements accessibles au public sur l'établissement des coûts

Examiner les données disponibles sur l'établissement des coûts et les modèles d'établissement des coûts pour les technologies énumérées au point 4.2.

4.4 Évaluation des systèmes de cabine Leader et Trip Optimizer actuellement en usage au Canada

Fournir un résumé de toute documentation décrivant la possibilité d'adaptation des systèmes de cabine Leader et Trip Optimizer actuellement en usage au Canada afin d'y ajouter une fonction de contrôle des trains.

4.5 Rapports d'étape mensuels

Les rapports d'étape doivent faire le point sur l'état d'avancement de tous les jalons. Tout retard doit être expliqué et être assorti d'une stratégie d'atténuation.

4.6 Rapport final

Le rapport final doit présenter en détail les constatations relatives aux points 4.2, 4.3 et 4.4.

5.0 INSTRUCTIONS SPÉCIALES

5.1 Diffusion de l'information

5.1.1 Reconnaissance du soutien de Transports Canada (TC)/Centre de développement des transports (CDT)

Les entrepreneurs sont encouragés à rendre publics leurs travaux de recherche. Toutefois, toute la publicité doit être approuvée par l'agent de projet du CDT et elle doit mentionner expressément la participation du CDT. Un soin particulier doit être pris pour utiliser l'orthographe correcte de « Centre de développement des transports ».

5.1.2 Documentation visuelle

Au cours des travaux, l'entrepreneur doit saisir toutes les occasions de produire une documentation visuelle, sous la forme de diapositives, de photographies, de bandes vidéo ou de dessins, illustrant les concepts et les matériels développés ou testés. Les images numériques fournies par l'entrepreneur doivent être en format haute résolution (minimum 300 dpi).

5.1.3 Limites des perceptions et des opinions

Outre la reconnaissance du soutien de TC/CDT, l'entrepreneur veillera à ce que tout travail présenté et publié, y compris les conférences et ateliers publics liés au travail exécuté en vertu de ce contrat, contienne un énoncé sur limites des perceptions et des opinions de TC/CDT, conformément à celui présenté à l'appendice C, ou une variante acceptable de cet énoncé, approuvée par le responsable technique.

5.2 Réunions d'examen du projet

Après l'adjudication du contrat, une réunion de lancement du projet peut avoir lieu dans les bureaux de l'entrepreneur, les bureaux de Transports Canada ou par téléconférence

afin de passer en revue et de confirmer les tâches du projet, l'échéancier de mise en œuvre, les contributions et le niveau d'effort, de même que les participants au projet et leur rôle. L'entrepreneur produira un plan de travail mis à jour dans la semaine qui suivra la réunion de lancement du projet. L'entrepreneur préparera l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal et le plan de travail mis à jour doivent être présentés au responsable technique.

Des réunions d'examen du projet seront tenues après l'achèvement des jalons du projet à un endroit déterminé par le responsable technique. Il est possible de réunir les participants par téléconférence, s'il y a lieu. Au besoin, des réunions d'examen additionnelles seront convoquées. À chaque réunion d'examen du projet, l'entrepreneur présentera les progrès réalisés et préparera le procès-verbal en incluant les notes et les titres de la présentation écrite. Le procès-verbal sera préparé en format électronique et envoyé par courriel au responsable technique.

6.0 ADMINISTRATION DU PROJET

L'administration du contrat sera assurée par le service des marchés de Transports Canada.

7.0 CONTRÔLE DU PROJET

Une méthode de planification critique doit être utilisée pour superviser les échéanciers du projet, les coûts et les ressources.

8.0 RAPPORTS D'ÉTAPE

Indépendamment des exigences relatives aux réunions d'examen du projet, des rapports d'étape doivent être présentés par voie électronique chaque **mois** au responsable technique. Une réunion d'étape peut également être tenue à la demande du responsable technique, soit par téléphone ou à un endroit précisé par le responsable technique.

Ces rapports doivent être rédigés au moyen du modèle MS Word de rapport d'étape de TC/CDT (formulaire TDC/CDT 2004-001). Le fichier électronique doit être sauvegardé sous la forme d'un fichier *.doc ou *.docx et porter un nom conforme à la convention suivante :

Numéro du contrat, année-mois-jour.doc

Exemple : T8200-123456-789-ABC, 2004-10-27.doc

9.0 RAPPORTS

Le plan de travail, exigé en vertu de la section 4.0, sera soumis à TC/CDT. La version sommaire et finale du rapport technique, exigée en vertu de la section 4.0, sera préparée par l'entrepreneur en vue d'une publication par TC/CDT et doit satisfaire aux exigences mentionnées ci-après. Il décrira les travaux réalisés et les résultats obtenus. Ce rapport sera publié par TC/CDT. Les autres rapports techniques ne seront pas publiés et seront présentés dans le format de l'auteur.

9.1 Langues

Les rapports doivent être préparés en anglais et en français.

9.2 Exigences générales du rapport

Le rapport sommaire donnera un aperçu du projet et des résultats obtenus. Le rapport final doit respecter ces exigences générales :

- 9.2.1 Le rapport final sera rédigé et révisé de façon professionnelle.
- 9.2.2 Le rapport technique doit être préparé conformément au Guide de présentation des rapports de recherche de TC/CDT (TP 929), disponible sur le site Web du CDT : <http://tc.gc.ca/media/documents/innovation-fra/tp929f.pdf>. Les entrepreneurs doivent bien connaître la TP 929. Le CDT se réserve le droit de contrôler la qualité des rapports et leur conformité aux exigences de la TP 929.
- 9.2.3 Un numéro d'identification (numéro de TP) déterminé par TC/CDT sera assigné au rapport.
- 9.2.4 Le rapport doit comprendre un sommaire de l'ensemble des travaux effectués, conformément à ce qui est indiqué à la section 4.0, dans les deux langues officielles. TC/CDT fournira les services de traduction. Le sommaire peut prendre la forme d'une section de sommaire dans le rapport ou d'un document distinct. (Dans ce dernier cas, il faut prendre cette décision en consultation avec l'agent de projet de TC/CDT.)
- 9.2.5 Afin que le rapport soit entièrement accessible, un document décrivant textuellement chaque graphique du rapport doit être produit conformément aux instructions qui figurent dans le document sur les exigences du CDT en matière de production de rapports sur l'accessibilité, lequel sera fourni par le responsable technique.
- 9.2.6 Le rapport doit comprendre le formulaire de données pour publication (TDC/CDT 79-005 Rév. 96) dans les deux langues officielles, fourni par TC/CDT.
- 9.2.7 À l'étape de la version provisoire du rapport, l'entrepreneur doit soumettre le sommaire et le formulaire de données pour publication (résumé et mots-clés) sous forme de fichier électronique produit au moyen de Microsoft Word (version 2000) ou converti à ce logiciel.
- 9.2.8 Les unités métriques (SI) doivent être utilisées (à moins de circonstances spéciales justifiant le contraire).
- 9.3 Exigences relatives aux résultats attendus
 - 9.3.1 L'entrepreneur doit fournir deux versions électroniques du rapport sur un CD-R ou une clé USB. Un des fichiers doit être produit au moyen de Microsoft Word (version 2000 ou 2007) ou converti à ce logiciel. L'autre doit être en format PDF d'Adobe. Le disque doit contenir le texte complet du rapport sous un seul fichier *.doc ou *.docx et un seul fichier *.pdf, et porter une étiquette indiquant la version du logiciel utilisé, le titre du rapport et le numéro de TP. Le disque doit également contenir les fichiers sources de toutes les images numériques (au moins 300 dpi) produites pendant la durée du contrat.
- 9.4 Calendrier de livraison
 - 9.4.1 L'échéancier prévu pour la remise des rapports par l'entrepreneur et la rétroaction de TC/CDT est le suivant :
 - a) L'entrepreneur doit fournir une (1) copie de la version provisoire du rapport technique final, le document sur les exigences du CDT en matière de production de rapports sur l'accessibilité, la présentation annotée et une copie électronique du sommaire ainsi que

du résumé et des mots clés du formulaire de données pour publication, et ce, au plus à la fin de décembre 2014.

- b) TC/CDT transmettra à l'entrepreneur ses commentaires techniques et rédactionnels sur la version provisoire du rapport final, dans les quatre (4) semaines ou moins suivant la réception de celui-ci.
- c) L'entrepreneur doit fournir des versions électroniques du rapport quatre (4) semaines suivant la réception des commentaires de TC/CDT ou au plus tard le 30 janvier 2015.

9.4.2 Aux fins de contrôle, les rapports doivent être adressés à:

Responsable technique

Appendice B

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtiendra la plus haute note dans les critères cotés aillant soumis une proposition financière sous le budget de 50,000\$.

Pour passer à l'étape d'évaluation de critères cotés le soumissionnaire doit satisfaire tous les critères obligatoires.

Critères techniques obligatoires (TO)

Point	Exigence obligatoire	Conforme (Oui/Non)	Référence à la proposition du soumissionnaire
M1			
TO1	Le chercheur principal doit avoir acquis au moins soixante (60) mois d'expérience avant la date de clôture des soumissions pour mener la recherche sur les technologies de commande des trains, laquelle comprend l'étude, l'élaboration ou la création de données, de produits ou de services pour permettre la mise en œuvre des technologies de commande des trains. Le soumissionnaire devra fournir le curriculum vitæ du chercheur principal proposé, dans lequel l'information suivante est clairement indiquée : l'endroit où cette expérience a été acquise, le mois et l'année du début et de la fin de la période au cours de laquelle l'expérience a été acquise, et la façon (dans le cadre de quelles activités et responsabilités) dont l'expérience a été acquise.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
TO2	Le soumissionnaire doit démontrer son expérience de la réalisation de recherches relatives aux technologies de commande des trains, laquelle comprend l'étude, l'élaboration ou la création de données, de produits ou de services pour permettre la mise en œuvre des technologies de commande des trains. Afin de démontrer sa conformité, le soumissionnaire doit fournir des références (y compris le nom et le numéro de téléphone des personnes-ressources) et des échantillons de ses deux (2) derniers projets, relatifs à l'étude, l'élaboration ou la création de données, de produits ou de services pour permettre la mise en œuvre des technologies de commande des trains, au cours des dix (10) années avant la date de clôture des soumissions, démontrant la bonne qualité et la réalisation réussie du projet.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

Le soumissionnaire doit obtenir la note minimale de passage de 51 sur 70 pour accéder à l'étape d'ouverture de soumissions financières et attribution du contact.

Critères cotés

Point	Exigence cotée	Méthode de notation	Max. de points	Référence à la proposition du soumissionnaire
1. APPROCHE TECHNIQUE ET STRATÉGIE DE RECHERCHE (40 points)				
Score minimum requis pour réussir ce critère C1 = 30 points / maximum de points = 40 points				
C1.1	Le soumissionnaire devrait fournir un plan de projet et de gestion des tâches faisant état de la structure de répartition des tâches, de l'affectation du personnel, du niveau d'effort et des stratégies d'identification et d'atténuation des risques requises en vue de mener à bien le projet.	<p>10 points : La proposition n'aborde pas tous les éléments, ou encore présente des lacunes importantes bien qu'elle comprenne un plan de projet et de gestion des tâches et des stratégies d'identification et d'atténuation des risques.</p> <p>15 points : La proposition comprend un plan de projet et de gestion des tâches qui aborde la structure de répartition des tâches et l'affectation du personnel. Les risques en matière de gestion sont identifiés et des stratégies d'atténuation sont présentées; il demeure toutefois quelques lacunes mineures.</p> <p>20 points : La proposition comprend un plan de projet et de gestion des tâches qui aborde la structure de répartition des tâches et l'affectation du personnel. Une analyse approfondie des risques de gestion, dégageant les problèmes qui peuvent compromettre le succès du projet, est fournie et des stratégies d'atténuation efficaces sont décrites.</p>	20	
C1.2	Le soumissionnaire devrait décrire clairement l'approche technique et la stratégie de recherche proposées en lien avec les exigences de l'Énoncé des travaux. Le	10 points : La proposition ne présente pas clairement l'approche technique et la stratégie de recherche proposées, ou encore, elle contient une approche technique de même qu'une stratégie de recherche, mais présente d'importantes lacunes dans les méthodologies proposées pour i) recueillir des données et mener la recherche; ii) compiler les données, effectuer la recherche et présenter le rapport; iii) évaluer les données et la	20	

	<p>soumissionnaire doit donner suffisamment de détails pour démontrer qu'il comprend les exigences du contrat et qu'il est en mesure de les combler.</p> <p>L'approche technique et la stratégie de recherche devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) méthodologie utilisée pour recueillir les données et mener la recherche; ii) méthodologie utilisée pour compiler les données, effectuer la recherche et en présenter le rapport; iii) méthodologie utilisée pour évaluer les données et la recherche. 	<p>recherche.</p> <p>15 points : La proposition décrit clairement l'approche technique et la stratégie de recherche proposées et démontre que le soumissionnaire comprend les exigences du contrat et qu'il est en mesure de les combler. La proposition contient les méthodologies proposées pour : (i) recueillir les données et mener la recherche; (ii) compiler les données et la recherche et présenter le rapport; (iii) évaluer les données et la recherche. La proposition comporte toutefois des lacunes mineures.</p> <p>20 points : La proposition décrit clairement l'approche technique et la stratégie de recherche proposées et démontre que le soumissionnaire comprend les exigences du contrat et qu'il est en mesure de les combler. Des méthodologies efficaces et complètes sont proposées pour : recueillir les données et mener la recherche; (ii) compiler les données, mener la recherche et présenter le rapport; (iii) évaluer les données et la recherche.</p>		
--	---	---	--	--

2. QUALIFICATIONS DU CHERCHEUR PRINCIPAL (20 points)

Score minimum requis pour réussir ce critère C2 = 14 points / maximum de points = 20 points

C2.1a	<p><i>Le soumissionnaire devrait décrire les études et les compétences professionnelles du chercheur principal proposé et fournir la documentation à l'appui, comme</i></p>	<p>3 points : Le chercheur principal détient un diplôme universitaire de premier cycle.</p> <p>5 points : <i>Le chercheur principal détient un diplôme de premier cycle ainsi qu'un titre professionnel (p. ex., il est membre d'une association professionnelle).</i></p> <p>7 points : <i>Le chercheur principal détient un diplôme d'études</i></p>	10	
--------------	---	--	----	--

	<p><i>des copies des diplômes, certificats ou titres universitaires, une lettre de l'université les ayant décernés ou un relevé de notes et une preuve d'affiliation professionnelle.</i></p> <p><i>L'année d'émission de la documentation à l'appui ainsi que le nom de l'organisation émettrice devraient également être fournis.</i></p>	<p><i>supérieures.</i></p> <p><i>10 points : Le chercheur principal détient un diplôme d'études supérieures ainsi qu'une désignation professionnelle (p. ex., il est membre d'une association professionnelle).</i></p>		
C2.1b	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a participé a pris part à jusqu'à quatre projets de recherche pertinents.</p> <p><i>« Pertinent » est défini comme étant relatif à l'étude, l'élaboration ou la création de données, de produits ou de services pour permettre la mise en œuvre des technologies de commande des trains.</i></p>	<p>3 points : deux projets de recherche pertinent</p> <p>7 points : trois projets pertinents</p> <p>10 points : quatre projets pertinents</p>	10	
<p>3. QUALIFICATIONS DU SOUMISSIONNAIRE</p> <p>Score minimum requis pour réussir ce critère C3 = 7 points / maximum de points = 10 points</p>				
C3.1	<p>Le soumissionnaire doit détailler son</p>	<p>3 points: un projet</p> <p>7 points: deux projets</p>	10	

	<p>expérience dans la recherche, le développement ou le déploiement de données ou de produits ou services afin de permettre l'adoption des technologies de contrôle des trains. Cela devrait inclure la gestion de projet et de l'achèvement. Les soumissionnaires ne doivent pas utiliser le projet soumis en réponse à des critères techniques obligatoires M2.</p>	<p>10 points: trois projets</p>		
<p>Score total (Max. 70 – min. 51)</p>				

Appendice C
MODALITÉS DE PAIEMENT

Examen de la documentation technique sur les stratégies de contrôle des trains

Le coût total du projet ne doit pas excéder 50 000 \$, taxes comprises (prix fixe tout inclus). La distribution du paiement est la suivante :

Modalités d	
<u>Livrables</u>	
Plan de travail d'ici la fin d'octobre 2014	
Total pour le plan de travail	12%
Version provisoire du rapport d'ici la fin de décembre 2014	
Total pour la version provisoire du rapport	40%
Rapport final d'ici la fin de janvier 2015	
Total pour le rapport final	48%
<i>Coût total à pas exeder:</i> (Taxes comprises)	50 000 \$

Appendice D
Offre de services

OFFRE VISANT : Examen de la documentation sur les technologies de contrôle des trains

OFFRE PRÉSENTÉE PAR :

(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____

Numéro d'entreprise (NE)

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après appelé l'« entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée aux fins des présentes par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre ») de fournir l'expertise, la supervision, le matériel, l'équipement et tout ce qui est nécessaire pour effectuer, à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, les travaux décrits à l'énoncé de travail joint à la présente à l'Appendice A.
2. L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux à l'endroit et de la manière précisés conformément aux documents ci-après, à savoir :
 - (i) le présent formulaire d'offre portant la mention Appendice « D », joint à la présente sous le titre « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Appendice « A », joint à la présente sous le titre « Énoncé de travail »;

- (iii) le document portant la mention Appendice « E », joint à la présente sous le titre « Conditions générales ».
- (iv) le document portant la mention Appendice « F », joint à la présente sous le titre conditions supplémentaires

3. Prix proposés

L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux suivant les prix proposés ci-après sans excéder 50,000\$ taxe incluse :

3.1 Services professionnels et frais connexes

L'entrepreneur propose un prix fixe forfaitaire pour la réalisation de tous les travaux décrits dans l'énoncé de travail. De plus, l'entrepreneur doit préciser la ventilation du prix fixe forfaitaire en regard des exigences précisées à l'Annexe « A » ci-jointe.

Un prix fixe forfaitaire de :

(Total 2.1.1 et 2.1.2 de l'Annexe « A »)

_____ \$
(TPS/TVH inclus)

Le prix proposé ci-dessus comprend tous les frais pouvant être engagés pour la prestation des services, notamment le profit, les frais fixes, les frais administratifs, les frais de voyage et de séjour, l'équipement et le matériel requis.

3.2 Modalités de paiement

Le paiement du prix fixe forfaitaire des services professionnels sera effectué en versements, moyennant la réception et l'acceptation des réalisations attendues précisées dans l'appendice C. L'entrepreneur est invité à proposer le montant de chacun des versements à l'endroit prévu à cette fin dans l'appendice C.

4. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les organismes et ministères fédéraux sont exonérés du paiement de la taxe de vente provinciale se rapportant à des licences ou des certificats, cela étant précisé dans le contrat résultant des présentes, le cas échéant. L'entrepreneur n'est toutefois pas relevé de l'obligation d'acquitter les taxes de vente provinciales sur les produits ou services utilisés ou consommés dans l'exécution des travaux.

5. Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les taux proposés aux présentes ne doivent pas inclure quelque provision pour la

taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

6. Loi applicable

Tout marché résultant de cette demande de propositions sera, le cas échéant, régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de _____, Canada.

7. Période de validité de la proposition

L'entrepreneur s'engage à ce que la présente offre de services demeure valide, telle que libellée, pour une période de soixante (60) jours après la date de clôture des soumissions.

8. Documents relatifs à la proposition

L'entrepreneur inclut dans sa proposition les documents suivants :

- (a) une proposition, en **quatre (4)** exemplaires, visant la réalisation des travaux conformément aux exigences précisées aux documents se rapportant à cette demande de propositions.
- (b) **deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment complétés et signés.

LES OFFRES NE CONTENANT PAS LA DOCUMENTATION PRÉCITÉE OU QUI NE RESPECTENT PAS LA PRÉSENTATION PRESCRITE RELATIVEMENT AUX COÛTS PROPOSÉS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

9. Déclaration du soumissionnaire

- a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;
- b) le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

10. Signatures

L'entrepreneur atteste avoir présenté sa proposition conformément aux exigences précisées dans les documents se rapportant à cette demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce _____ jour du mois de _____ 2014
En présence de

Par _____
Nom de l'entreprise

Par _____

(Signataire autorisé et poste)

témoin)

(Signature du

Par _____

(Signataire autorisé et poste)

témoin)

(Signature du

ANNEXE « A » – Titre des travaux

VENTILATION DU PRIX PROPOSÉ - T8080-140174

Le soumissionnaire doit indiquer la ventilation du prix fixe proposé à l'article 3.1 de la présente Offre de services en regard des besoins précisés ci-après.

1. Services professionnels (les taux proposés comprennent les frais fixes, les frais généraux et administratifs, la marge bénéficiaire, etc.)

<u>Catégorie de la ressource proposée</u>	<u>Taux quotidien de la ressource proposée</u>	<u>Nombre de journées d'affectation</u>	<u>Total (en \$)</u>
---	--	---	----------------------

2. Frais accessoires (frais d'appels interurbains, de photocopie, etc.)

REMARQUE : La ventilation des frais précités est requise afin de fournir une indication du niveau d'effort requis et des autres activités proposées par le soumissionnaire, et sert à faciliter l'évaluation de la proposition. La ventilation est fournie uniquement afin de servir à justifier le prix fixe forfaitaire proposé pour la fourniture des services professionnels et l'établissement des frais accessoires. Le prix fixe forfaitaire proposé a préséance en cas de divergence entre les montants indiqués.

Appendice E

CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
 - 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
 - 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
 - 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
 - 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
 - 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
 - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
 - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant

cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa

Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

- 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la *Loi*.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une

demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour

plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgence des contrats

- 24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi concernant le lobbying;
- 24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du marché sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant;
- 24.3. L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité;
- 24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;
- 24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.
- 24.6. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :
 - 24.6.1. « honoraires conditionnels » Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche liée au marché.

Appendice F
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

LA COURONNE DÉTIENT LES DPI

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI :

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

«Canada» signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

«Ministre» comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.
2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU Canada (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

- (a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
- (b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

Canada la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa Canada du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'Entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du

Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Appendice G
Échantillon d'étiquette d'enveloppe

FROM - EXPÉDITEUR
ADDRESS - ADRESSE
TENDER FOR - SOUMISSION POUR
NUMBER - NUMÉRO T8080-140174
DATE DUE - DÉLAI 24 septembre 2014, 15:00 HRS (3:PM) OTTAWA TIME

TENDER - SOUMISSION

Transport Canada
Business Centre Ground Floor
Place de Ville Tower "C"
330 Sparks Street
Ottawa , Ontario (K1A 0N5)